

Réglementation française de l'Ostéopathie

• 5 mars 2002 : loi « Droit des malades »

L'article 75 de la loi Kouchner reconnaît l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. Cependant, la réglementation concrète de l'ostéopathie est abandonnée à l'adoption ultérieure de décrets d'application

En 2002, B. Kouchner, Ministre de la Santé :

« La question se pose depuis de nombreuses années et nous avons mis longtemps avant de commencer à répondre aux demandes des ostéopathes. En 1994 ou 1995, lorsque j'étais député européen, nous avons reçu un énorme rapport sur les médecines douces et sur l'ostéopathie en particulier. Il en ressortait que nous étions le dernier pays à ne pas reconnaître cette discipline. Cet argument est sérieux, même s'il n'est pas décisif. Dans bien des pays, et pas seulement aux Etats-Unis, l'ostéopathie a pignon sur rue et la formation suivie est distincte de celle des médecins. Bref, nous sommes en retard par rapport à nos voisins. »

• 27 mars 2007 : adoption de 2 décrets et arrêtés

Les décrets n° 2007-435 et 2007-437 aspirent à encadrer et réglementer la pratique de l'ostéopathie

▪ Décret n° 2007-435 = réglementation des actes praticables

- Définition de l'ostéopathie : pratique de manipulations dans le but de prévenir ou remédier à des troubles fonctionnels du corps humain
- Encadrement des actes autorisés :
 - o Initiative propre de l'ostéopathe = actes de manipulations de manipulations et mobilisations directes et indirectes, non forcées
 - o Sous condition préalable d'un diagnostic médical :
 - manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois
 - manipulations du rachis cervical
 - o Interdiction de pratiquer des manipulations gynéco-obstétriques et touchers pelviens

▪ Décret n° 2007-435 = reconnaissance du titre d'ostéopathe

- Titre d'ostéopathe réservé :
 - o Aux professionnels de santé (médecins, sages-femmes, kinésithérapeutes et infirmiers) titulaires d'un diplôme universitaire justifiant d'une formation d'ostéopathe reconnue par le conseil de l'ordre
 - o Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé (selon les conditions prévues par le *décret n°2007-437*)
 - o Aux titulaires d'une autorisation d'exercice ou d'usage du titre d'ostéopathe
- Exercice illégal de la profession sanctionné par une amende

▪ Décret n° 2007-435 = formation d'ostéopathe

- Formation d'au moins 2660 heures ou trois années réparties selon 6 unités de formation, après le baccalauréat
- Obligation de formation continue

● **22 juillet 2009 : loi "Hôpital, Patients, Santé et Territoires"**

Promulgation de la loi HPST instaurant les éléments suivants :

- le contrôle des professionnels en exercice par l'IGAS ;
- le contrôle des établissements de formation en ostéopathie par l'IGAS ;
- le relèvement du niveau de la formation à 3520 h minimum.

Remarque : la durée de formation est de 4 300 à 5 160 heures dans les pays européens.

- Concernant la formation, de nouveaux décrets devraient être rédigés afin de réorganiser en profondeur le dispositif actuel de manière à ce qu'il soit en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

Remarque :

- *L'OMS préconise une formation d'ostéopathe en 5 ans.*
- *Il n'est pas mentionné de quotas portant sur le nombre d'établissements de formations agréés et sur le nombre d'ostéopathes formés chaque année, garantissant la régulation de la profession.*